

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 93 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Anciaux, rapporteur pour avis
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La représentativité des organisations d'employeurs est déterminée par accord entre les organisations interprofessionnelles d'employeurs au niveau national, dans un délai de trois ans après promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise la représentativité des organisations patronales, qui ne figure pas dans le projet de loi. Il prévoit que celle-ci sera déterminée par accord entre les organisations interprofessionnelles d'employeurs au niveau national, dans un délai de trois ans après promulgation de la loi.